

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 08/2022

Portant interdiction de circulation sur un ensemble de routes forestières à la suite des passages des cyclones BATSIRAI et EMNATI

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion

VU le code forestier

VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion

VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public

CONSIDERANT la dangerosité des routes à la suite des passages des cyclones BATSIRAI et EMNATI, notamment le risque de chutes de rochers et d'arbres,

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°1388 du 30 juillet 2018, la circulation des véhicules, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, hors ayant droit et services de la sécurité civile, est interdite sur l'intégralité des voiries forestières sur le domaine géré par l'ONF.

ARTICLE 2 Cette interdiction est prononcée à compter du lundi 21 février 2022 jusqu'au vendredi 25 février 2022 inclus.

ARTICLE 3 Cette décision annule et remplace la décision 07/2022 du 18 février 2022 portant interdiction de circulation sur un ensemble de routes forestières à la suite du passage du cyclone Batsirai.

ARTICLE 4 Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée des dites routes, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 20 février 2022

Le Directeur Régional

S. Léonard

